



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
Réf. DREAL/UD85 : CS – ENV – D.24.216
Réf. Préf. : Dossier n°92/0600
n°AIOT/GUN : 0006300860

La Roche sur Yon, le 11 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIRARDEAU SAS

La Roseraie
BP 3
85600 Treize-Septiers

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement GIRARDEAU SAS implanté à La Roseraie, BP 3, 85600 Treize-Septiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRARDEAU SAS
- La Roseraie, BP 3, 85600 Treize-Septiers
- Code AIOT : 0006300860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée par arrêté n°2023-DCPATE-57 du 10/05/2023 pour une production annuelle maximum de 600 000 t et moyenne de 400 000 t/an. La remise en état comprend la mise en place de déchets inertes externes au sein de la fosse (quantité autorisée de 10 000 m³/an et exceptionnellement 60 000 m³/an).

Des dérogations espèces protégées ont été délivrées dans l'arrêté du 10/05/2023 pour la suppression d'arbres à Grands capricornes et d'une mare abritant la Rainette verte, le Triton palmé et la Grenouille verte.

Thèmes de l'inspection :

- Air,
- Bruits et vibrations,

- Eau de surface,
- Eaux souterraines,
- Biodiversité.

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-DCPATE-57 du 10/05/2023,
- Code de l'environnement : article R.181-46

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 2.10	Demande d'action corrective	15 jours (transmission plan corrigé)
11	Eau - Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 6.4.6	Projet de prescriptions complémentaires	-
12	Déviation fossé n°123	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 6.5	Projet de prescriptions complémentaires	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 1.4.3	Sans objet
2	Quantité exploitée	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 1.1.7	Sans objet
4	Mesures visant à limiter l'impact visuel	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 4.1.2	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 3.4.4 §1 et 5	Sans objet
6	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 5.2.2	Sans objet
7	Bruit dans l'environnement - Limites de site	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 8.2.2	Sans objet
8	Bruit dans l'environnement - Emergences	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 8.2.1	Sans objet
9	Bruit dans l'environnement - tonalité marquée	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 8.2.3	Sans objet
10	Eau - Plan des circuits des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 6.3.3	Sans objet
13	Mesures de compensation - MC1 et MC4	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 4.3.3 - MC1 et MC4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Mesures d'accompagnement et de suivi (dérogation espèces protégées)	Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 10.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est autorisée à s'étendre vers le Nord-Est par l'arrêté préfectoral du 10/05/2023. A ce jour, l'exploitation exploite encore le périmètre d'exploitation « historique ». Les haies et la zone humide situées sur la zone en extension n'ont pas été supprimées. L'exploitation a commencé à mettre en place des mesures de compensation.

Le fossé 123 au Sud-Est, séparant la carrière historique de l'extension, a été dévié. Le nouveau fossé a été recolonisé naturellement par la faune et la flore (callitriches et amphibiens). Certains aménagements (non réalisés) et prévus dans le dossier de demande d'autorisation (granulométrie du lit notamment) impliqueraient la suppression des espèces présentes naturellement le fossé. Leur réalisation semble à l'heure actuelle inappropriée. Un arrêté complémentaire sur ce point est proposé pour aménager cette prescription.

Le gisement, constitué de pyrite, n'a jusqu'à maintenant pas montré de signe de rejet d'eau acide. Afin de prévenir d'une éventuelle pollution du milieu, un arrêté complémentaire sur ce point est proposé pour aménager un suivi en ce sens (modifications de la fréquence, des paramètres analysés et mise en place d'un suivi en fond de fosse).

Le plan d'exploitation doit être complété d'une légende permettant de mieux distinguer les mesures de compensation mises en place et à mettre en place.

Plusieurs demandes de modifications devront être notifiées au préfet avant leur réalisation conformément au R.181-46 du code de l'environnement (modification de la haie en zone Sud-Est, emplacement définitif de l'installation de lavage, modification des futurs bassins de décantation avant rejet, suppression d'arbres nouvellement colonisés par le Grand capricorne,...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 1.4.3
Thème(s) : Autre, Garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ; - la valeur datée du dernier indice public TP01.
<p>Constats :</p> <p>Les garanties financières sont constituées pour la période du 12/01/2024 au 12/01/2029. L'exploitant respecte cette prescription.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité exploitée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 1.1.7

Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

La production moyenne annuelle de la carrière ne peut dépasser 400 000 tonnes. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée de 600 000 tonnes, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée.

Constats :

La quantité déclarée sur GEREP¹ pour l'année 2023 est conforme à la quantité annuelle autorisée en extraction (donnée confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 2.10

Thème(s) : Autre, Plan

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant établit Un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles. Sur ces plans sont reportés :

- (1) - les dates de levée ;
- (2) - le parcellaire ;
- (3) - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- (4) - l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement) ; les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation et le périmètre maximal autorisé de la fosse d'extraction ;
- (5) - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille et la hauteur des stocks de matériaux ;
- (6) - les zones remises en état ;
- (7) - la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- (8) - la position des clôtures ;
- (9) - les zones de stockage des déchets inertes, la plate-forme de dépotage et la plate-forme de recyclage des inertes ;
- (10) - étendue maximale prévue de la zone de remblaiement ;
- (11) - la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement...) et des stockages de matériaux ;
- (12) - les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière ;
- (13) - les aménagements relatifs à la compensation du milieu naturel décrit à l'article 4.3.3 du présent arrêté (sur ce dernier point, l'exploitant peut présenter un plan spécifique dédié à ces

¹ Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - NOR : DEVP0773558A

aménagements).
<p>Constats :</p> <p>Le plan a été mis à jour le 21/05/2024.</p> <p>Les éléments notés (1), (2), (4) à (12) sont présents sur le plan néanmoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la légende est incomplète (exemple : bornes de relevés topographiques), - les hauteurs des stockages ne sont pas indiquées sur tous les stockages. <p>Les abords sur 50 m (3) ne sont pas présentés.</p> <p>Concernant le point (13), les tracés réalisés sur le plan ne permettent pas de différencier les mesures compensatoires réalisées de celles restant à réaliser.</p> <p>Au vu des éléments ci-dessus, l'exploitant ne respecte pas ces prescriptions.</p>
<p>Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compléter le document par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une légende complète en améliorant notamment le tracé (actions faites/à faire), - les abords du site (50 m), - les hauteurs au droit de tous les stocks de matériaux.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Mesures visant à limiter l'impact visuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 4.1.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Paysage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de merlons enherbés d'une hauteur de 3 à 4 mètres, - les merlons temporaires sont déplacés avec l'avancée de l'ouverture de la fosse, - mise en place de merlons définitifs enherbés d'une hauteur de 8 m, - les stocks de matériaux de découverte et de stériles d'exploitation ainsi que les stocks de matériaux commercialisables sont limités à une hauteur de 8 m.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation du site n'a pas encore commencé sur les terrains en extension (au Nord-Est). Le merlon encerclant le site n'a donc pas été mis en place.</p> <p>La mise en place du merlon Sud-Est de 8 m est en cours. Le point le plus haut identifié sur le plan de mai 2024 est de +81,14 mNGF pour un terrain naturel à proximité à environ +74 mNGF.</p> <p>Sur le plan topographique transmis (mai 2024), les plus hauts stockages ont des hauteurs comprises entre 7,8 m et 8,06 m. Il est constaté sur site que les autres stockages ont des hauteurs inférieures.</p> <p>L'exploitant respecte ces prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Vibrations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 3.4.4 §1 et 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Tir de mines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les</p>

constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

[...]

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

Constats :

Le tableau de suivi des vibrations liées aux tirs de mines pour la période 2014-2024 a été transmis. Seuls les tirs réalisés en 2023 (du 16/02) et 2024 (jusqu'au 17/05) ont fait l'objet d'un contrôle de la part de l'inspection lors de la présente visite. 27 tirs y ont été réalisés, tous les tirs ont engendré des vibrations inférieures à 10 mm/s.

Le tableau de suivi des surpressions liées aux tirs de mines pour la période 2014-2024 a été transmis.

Seuls les 21 tirs réalisés depuis le 10/05/2023² ont fait l'objet d'un contrôle de la part de l'inspection. Aucun des tirs n'a présenté de valeur de pression acoustique supérieure à 125 dB(L).

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- Les résultats sont indiqués selon les trois axes (longitudinale, verticale et transversale) en mm/s. Pour un tir, seule la plus haute de ces valeurs est à comparer aux 10 mm/s. **L'inspection propose de rendre plus lisible ces résultats** afin de faciliter les prochains contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des retombées de poussières (fréquence)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 5.2.2

Thème(s) : Autre, Paysage

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

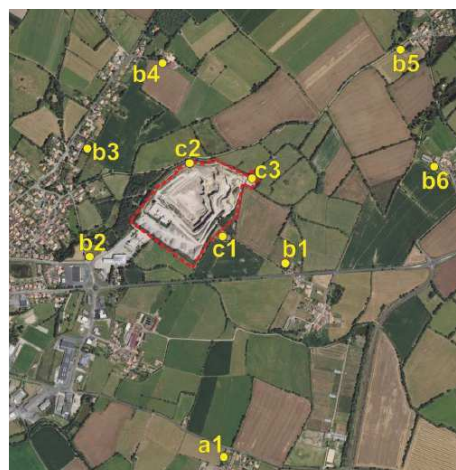
En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.3, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi : peut devenir semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

² Avant l'arrêté préfectoral du 10/05/2023, aucune valeur n'était applicable au surpression acoustique.

Les rapports transmis précisent que les campagnes de mesures sont réalisées selon la norme NF X 43-014. Les jauges sont situées selon le plan ci-contre. Les résultats des campagnes 2022-2024 sont les suivantes :



Moyenne annuelle des teneurs des retombées atmosphériques totales (en mg/m ² /jour)	
N° des points du réseau de surveillance (jauges)	Période 2022-S2 - 2023-S1 (1 mesure)
Point a1	86
Point b1	87
Point b2	139
Point b3	79
Point b4	78
Point b5	145
Point b6	95
Point c1	108
Point c2	80
Point c3	65

point de type (a) : point témoin point de type (b) : point à proximité des habitations point de type (c) : point en limite de site

Objectif à atteindre pour les point de type (b) : 500 mg/m² en moyenne annuelle glissante

< 500	> 500
-------	-------

Tableau 1. rapport du 1^{er} semestre 2023³

Plan 1. Localisation des jauges

Moyenne annuelle des teneurs des retombées atmosphériques totales (en mg/m ² /jour)	
N° des points du réseau de surveillance (jauges)	Période 2023-S1 - 2023-S2 (1 mesure)
Point a1	180
Point b1	130
Point b2	161
Point b3	161
Point b4	125
Point b5	209
Point b6	197
Point c1	176
Point c2	146
Point c3	109

point de type (a) : point témoin point de type (b) : point à proximité des habitations point de type (c) : point en limite de site

Objectif à atteindre pour les point de type (b) : 500 mg/m² en moyenne annuelle glissante

< 500	> 500
-------	-------

Tableau 2. Rapport du 2eme semestre 2023

Les jauges de type b présentent des moyennes annuelles inférieures à 500 mg/m²/mois. Le suivi est semestriel.

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit dans l'environnement - Limites de site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : La campagne de mesure de bruit dans l'environnement a été menée en période diurne le 31/10/2023 selon la localisation du plan 2. Les résultats des mesures en limites de site sont présentés dans le tableau 3 présenté plus bas (points de mesures notés L1 et L2). Les résultats de ces mesures sont inférieurs à 70 dB(A). L'exploitant respecte ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit dans l'environnement - Emergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :

3 Présence de matières organiques dans le bidon b5

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

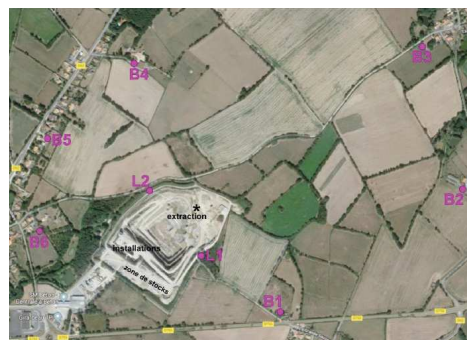
Constats :

Les points de mesures sont localisés selon le plan ci-contre.

Les résultats de la campagne de mesure de bruit dans l'environnement du 31/10/2023 sont les suivants :

Point de Réception	Lieu	Date	Condition météo**	Niveaux de bruit résiduel* en dBA		Niveaux de bruit ambiant* en dBA		Émergence ou limite admissible	Indicateur retenu pour le calcul d'émergence ***	Émergence calculée en dBA	Durée du bruit à tonalité marquée (%)	
				L _{Aeq}	L ₅₀	L _{Aeq}	L ₅₀				Résiduel	Ambiant
B1	la Petite Sauzaie	31/10/2023	U4/T2	55.5	54.0	56.0	54.5	5	L _{Aeq}	+0.5	17.5%	10.3%
B2	la Chartancière		U5/T2	47.5	46.5	49.0	47.5	5	L _{Aeq}	+1.5	2.5%	6.2%
B3	la Motte		U5/T2	47.0	45.0	45.5	43.5	5	L _{Aeq}	-0.5	1.3%	6.9%
B4	le Bois Joli - Nord		U4/T2	50.0	47.0	47.5	46.5	5	L _{Aeq}	-0.5	1.4%	9.3%
B5	le Bois Joli - Sud		U3/T2	55.0	45.0	63.5	46.0	5	L ₅₀	+1.0	8.6%	18.8%
B6	la Litaudière		U2/T2	47.0	46.0	46.0	45.0	5	L _{Aeq}	-0.5	5.8%	7.6%
L1	Voies en regard de la Petite Sauzaie	-	-	-	60.5	60.0	70	-	-	-	-	-
L2	Voies en regard du Bois Joli	-	-	-	61.5	61.0	70	-	-	-	-	-

* Bruit résiduel : SANS activité de la carrière. Bruit ambiant : AVEC activité de la carrière



Plan 2. Localisation des mesures de bruit

Tableau 3. Mesures de bruit – octobre 2023

Les valeurs en zones à émergences réglementées (notées B1 à B6) sont inférieures à 5 dB(A). L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit dans l'environnement - tonalité marquée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Le rapport de la campagne de mesure de bruit dans l'environnement du 31/10/2023 indique que la durée d'apparition de la tonalité marquée n'excède pas 30 %. L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau - Plan des circuits des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 6.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à

hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure...).

Constats :

Le plan de mai 2024 identifie le réseau de gestion des eaux présent sur le site.
L'exploitant respecte cette prescription.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- **Réaliser un synopsis sur la gestion des eaux du site** reprenant tous les flux d'eau (prélèvement, consommations, rejets) en les **quantifiant**. Cette quantification implique la mise en place de compteurs ou d'une traçabilité permettant de justifier des volumes indiqués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau - Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 6.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Milieu naturel récepteur (nom du cours d'eau et point kilométrique)	Avant les anciens bassins à l'Ouest des nouveaux bassins de décantation	Dans le fossé 122 se dirigeant vers le Ruisseau du Bois Joly
Nature des effluents	Eaux issues des bassins de décantation de la carrière	
Température des effluents	Inférieure à 30 °C	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Concentration maximale en	Inférieure à 35 mg/l	
MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 10 105)		
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 10 101)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté	
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 10 114)	Inférieur à 10 mg/l	
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100 mg/Pt/l	
Débit maximum horaire (m³/h)	100 m³/h	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST - DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, l'exploitant échafaude et réalise un plan d'action pour assurer un retour à la conformité. Il procède à de nouvelles analyses afin de s'assurer de l'efficacité de son plan d'action.

[...]

Constats :

Les résultats d'analyse sur les eaux rejetées sont présentés aux tableaux ci-dessous.

08-nov-23		Seuil réglementaire en cas de rejet	Rejet n°1 (vers le fossé n°123)	Rejet n°2 (vers le fossé n°122)
rejet le jour du prélèvement		-	oui	
Type de prélèvement			instantané	
mesures in-situ	Température (°C)	< 30 °C	12,4	point de rejet non créé
	pH	> 5,5 et < 8,5	6,42	
	Conductivité (µS/cm)	-	840	
mesures en laboratoire	pH	> 5,5 et < 8,5	6,3	
	MES (mg/l)	< 35 mg/l	12	
	DCO (mg/l)	< 125 mg/l	< 10	
Hydrocarbures totaux (mg/l)		< 10 mg/l	< 0,055	
Milieu receveur (prélèvement si rejet)				
mesures en laboratoire	Couleur amont (mgPt/l)	-	33,5	point de rejet non créé
	Couleur aval (mgPt/l)	-	< 2,5	
	différence absolue (mgPt/l)	< 100	31,0-x<33,5	

Tableau 4. Analyses sur les rejets d'eau du 08/11/2023

17-avr-24		Seuil réglementaire en cas de rejet	Rejet n°1 (vers le fossé n°123)	Rejet n°2 (vers le fossé n°122)
rejet le jour du prélèvement		-	oui	
Type de prélèvement			instantané	
mesures in-situ	Température (°C)	< 30 °C	15,4	point de rejet non créé
	pH	> 5,5 et < 8,5	7,76	
	Conductivité (µS/cm)	-	770	
mesures en laboratoire	pH	> 5,5 et < 8,5	7,9	
	MES (mg/l)	< 35 mg/l	22	
	DCO (mg/l)	< 125 mg/l	< 10	
Hydrocarbures totaux (mg/l)		< 10 mg/l	< 0,055	
Milieu receveur (prélèvement si rejet)				
mesures en laboratoire	Couleur amont (mgPt/l)	-	53,2	point de rejet non créé
	Couleur aval (mgPt/l)	-	10,3	
	différence absolue (mgPt/l)	< 100	42,9	

Tableau 5. Analyses sur les rejets d'eau du 17/04/2024

Les valeurs relevées respectent les valeurs limites prescrites.

La fréquence de mesure est respectée.

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

Le gisement exploité est un granite. Il peut contenir de la pyrite et conduire à un rejet d'eau acide dans le milieu. Afin de prévenir la pollution du milieu naturel, **un projet d'arrêté complémentaire est réalisé** pour :

- la modification des fréquences d'analyses sur les rejets aqueux. D'une fréquence annuelle actuellement cette analyse deviendra trimestrielle,
- des analyses sur les paramètres complémentaires suivants, à une fréquence trimestrielle, :
 - * Conductivité, Sulfates, Sulfures ;
 - * Métaux potentiellement liés au drainage acide :, Aluminium, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel ;
 - * Autres métaux : Arsenic, Cadmium, Chrome, Plomb, Zinc.
- un suivi mensuel sur les paramètres pH et conductivité dans le bassin de fond de fosse. Ce suivi pourra être réalisé par l'exploitant. Les résultats seront mis sur un registre. En cas de pH inférieur à 5,5 en fond de fosse, l'exploitant en informe l'inspection et dans les 7 jours suivants le constat, réalise une analyse exceptionnelle sur le rejet de la carrière sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection. Le suivi pH/conductivité en fond de fosse devient hebdomadaire jusqu'à ce que l'inspection en indique la fin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : début des analyses 1 mois après la signature de l'arrêté complémentaire.

N° 12 : Déviation fossé n°123

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau et Biodiversité

Prescription contrôlée :

En phase quinquennale n° 1, le fossé n°123 passant entre la carrière historique et l'extension, est dévié selon le tracé proposé dans le dossier de demande d'autorisation susmentionné le long de la limite Sud-Est de la carrière. Ses conditions d'aménagement (lit, substrat, pente et végétation alentours) sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et le suivi sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

Constats :

La déviation du fossé 123 a été réalisée. La nature du lit du ruisseau a fait l'objet d'un échange avec

l'OFB sur site. Le dossier prévoyait une granulométrie spécifique pour le lit du ruisseau cependant, le ruisseau a été entre-temps colonisé par de la végétation et de la faune (callitriches, amphibiens, ...). L'OFB préconise de ne pas intervenir sur le lit du fossé.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre le rapport de l'écologue à la DDTM et à l'inspection conformément à l'article 4.3.4.
- La réalisation des travaux de modification du lit du ruisseau pourrait perturber la présence des espèces ayant colonisé le milieu naturellement. Selon l'OFB, au vu de la présence de ces espèces, les travaux de modification du lit semblent peu pertinents du fait de la présence d'espèces s'y développant naturellement. Un arrêté complémentaire modifiant la prescription antérieure est proposé afin de ne rendre les travaux de granulométrie obligatoire que si l'état du milieu le nécessitait. Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'un échange avec l'OFB. Une prescription relative au suivi d'un écologue pour la réalisation de ces éventuels travaux a été ajoutée dans le projet d'acte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : - (sans objet)

N° 13 : Mesures de compensation - MC1 et MC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 4.3.3 - MC1 et MC4

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Les mesures de compensation de l'article 10.2.2 sont ici détaillées :

- mesure MC1 détaillée : compenser les 2 400 ml (linéaires) de haies supprimées par un linéaire de 2 952 m planté autour de la carrière :

* hors périmètre ICPE, le long de la nouvelle VC n°242 sur 2 000 ml,

* au sein du périmètre ICPE, en bordure Sud du site sur 250 ml, sur les merlons sur 800 ml, et dans les zones sans haie sur 108 ml au Sud (le long de la ZI0150) selon les conditions par le dossier de demande d'autorisation et autres engagements de l'exploitant (notamment composition de la haie, largeur,...) et favorable au Grand Capricorne. Une haie complémentaire sur le merlon Nord est mise en place sur un linéaire de 663 ml.

* hors périmètre ICPE, renforcement et plantation d'une haie bocagère sur 600 ml le long de la RD (parcelles ZI0057, 210058 ZI0059), de haies sanctuarisées sur 400 ml (parcelles ZI0210 et ZI0068) afin d'offrir un habitat fonctionnel pour les espèces impactées par l'extension.

Les haies sont aménagées selon le plan de l'annexe IV du présent arrêté. Un plan de gestion est mis en place pour ces haies.

- hors périmètre ICPE, compenser les 0,327 ha de zones humides supprimées (Mesure MC4) par 0,34900ha conformément au dossier de demande d'autorisation, avec notamment la création de bouchons sur les fossés profonds de la zone, créer des noues, créer des mares à pentes douces et boisements humides sur 0,25ha (mesure MC3) de type saulaie accompagnée d'hibernaculums.

Constats :

L'exploitation de la zone en extension au Nord-Est n'a pas débuté, la haie séparant la fosse historique de l'extension n'a pas été supprimée.

L'exploitant a indiqué que les plantations le long de la RD, hors ICPE, ont été réalisées (partie hors ICPE de la mesure MC1).

Un devis présenté en réunion a été réalisé avec un paysagiste pour la composition des haies (essences).

Le reste des mesures compensatoires MC1 et MC4 n'ont pas été réalisées.

Les enjeux biologiques identifiés au sein du dossier de demande d'autorisation, motivant les propositions de mesures de compensation (suppressions de haies et d'une zone humide) n'ont pas

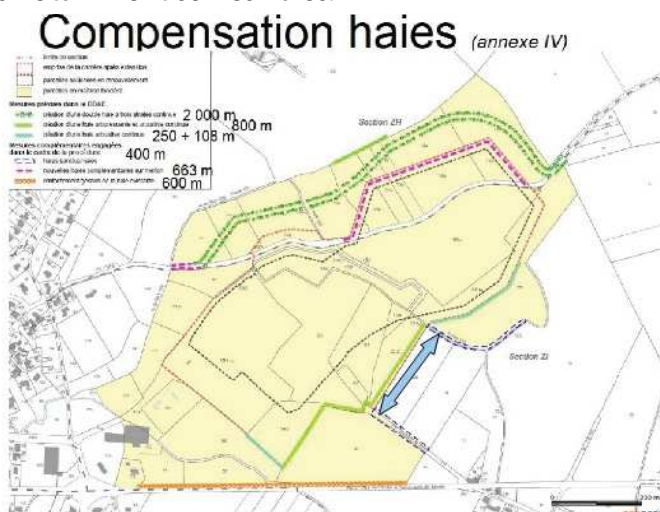
été supprimés.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- L'accompagnement d'un écologue sur ces compensations est prévu. Son rapport devra être conclusif sur la mise en place de ces mesures notamment sur les haies.

- Au vu des échanges réalisés sur site, l'exploitant souhaite que la « haie arborescente et arbustive continue » (flèche bleue ci-contre), longeant le nouveau tracé du fossé n°123, prévue au sein du périmètre en zone Sud, soit réalisée en bordure de parcelle ZI 203, hors périmètre de l'installation. La continuité écologique avec les haies sanctuarisées de part et d'autre devra être assurée.

L'OFB préconise que cette haie soit sur talus et composée d'essences locales. La mise en place d'une bande tampon est également préconisé pour favoriser la strate herbacée.



Plan 3. Compensation des haies (plan extrait de la présentation en CDNPS)

Cette modification doit être notifiée au préfet avant sa réalisation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Les éléments relatifs à la maîtrise foncière ou à la contractualisation de cette mesure avec le propriétaire de ladite parcelle devront être transmis afin d'assurer la pérennité de cette mesure compensatoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesure de compensation - MC2 et MC3 (détail)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 10.2.2 - MC2 et MC3

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

- MC2 Déplacement des troncs d'arbre à Grand Capricorne : coupe des arbres habitats à Grand Capricorne condamnés par le projet, et conservation des troncs sur les secteurs non aménagés. La coupe de ces arbres interviendra le plus tard possible (en période hivernale). Ces troncs seront disposés sur des supports afin de laisser un espace autour du tronc pour que les adultes puissent émerger. Le cycle de développement larvaire s'échelonnant sur 3 ans, les troncs seront maintenus en l'état durant ce laps de temps.

- MC3 : Création d'un boisement humide d'une surface de plus de 0,25 ha, habitat favorable à la nidification et l'alimentation de la Fauvette des jardins ;

NB : Pour les mesures MC1 (Plantation de 4 820 mètres linéaires de haies avec différentes typologies afin de répondre aux besoins écologiques des espèces impactées comme le Grand Capricorne, la Fauvette des jardins ou la Linotte mélodieuse) et MC4 (Création d'une zone humide de 3,49 ha) confère point de contrôle suivant.

Constats :

Les enjeux biologiques, identifiés au sein du dossier de demande d'autorisation, motivant les propositions de mesures de compensation (suppression de haies et d'une zone humide) n'ont pas fait l'objet de travaux.

Les travaux de compensation suivants n'ont pas été réalisés :

- déplacement des arbres à Grands capricornes,
- création d'un boisement humide.

Pour résumer, l'exploitation n'a pas commencé sur la zone Nord-Est en extension, les enjeux écologiques n'ont pas encore été atteints (cf bloc ci-dessous).

A noter : un Lézard des murailles a été observé le long du nouveau fossé n°123 au Sud-Est du site.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- La mesure MC3 devra être mise en place avant la suppression de la zone humide ayant motivé cette compensation.
- L'accompagnement d'un écologue sur ces compensations est prévu. Son rapport devra être conclusif sur la mise en place de ces mesures.
- L'OFB préconise que lors du déplacement des arbres à Grand capricorne que ces arbres soient disposés verticalement (« type cathédrale »).
- En matière de gestion, il est prévu que les parcelles de prairies humides soient pâturées ou fauchées annuellement. L'OFB souhaite attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que le pâturage mis en place doit être compatible avec la biodiversité (cycles des plantes et insectes). Ce point pourra être développé avec le prestataire écologue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesures d'accompagnement et de suivi (dérogation espèces protégées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2023, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

- MA1 : Gestion des parcelles en prairies humides, par fauche ou pâturage. Le pourtour des mares et du cours d'eau est clôturé de manière à conserver une bande non exploitée d'au moins 5 m. En cas de gestion par pâturage, des accès ponctuels pour l'abreuvement peuvent être mis en place ;
- MS1 : Mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées, validée par un écologue ;
- MA2 : Préalablement aux travaux, une expertise de l'ensemble des arbres favorables au Grand Capricorne sera réalisée afin de vérifier si de nouveaux arbres ont été colonisés par l'espèce ;
- MS2 : L'ensemble des suivis détaillés au 4.34 auront lieu l'année qui suivra la mise en place des mesures compensatoires et d'accompagnement (année n+1) puis l'année n+2, l'année n+5, l'année n+10, l'année n+20 et l'année n+30.

L'exploitant transmet les suivis prescrits à la DDTM (SEN) et les tient à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'exploitant a transmis plusieurs devis signés avec un prestataire reconnu pour ses compétences en matière de biodiversité pour un suivi naturaliste (MA2 et MS2) et un suivi des chantiers associés aux mesures compensatoires (MS1).

Concernant MA2 : En 2022, sur 257 arbres expertisés, 5 arbres n'étaient plus colonisés, 9 arbres présentait des populations actives. Un relevé de terrain a été réalisé le 06/09/2023. 12 arbres ont été nouvellement colonisés selon le plan ci-contre. Plusieurs arbres se situent au sein du périmètre prévu en excavation.



Plan 4. Localisation des arbres à Grands capricornes

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- Concernant la présence de nouveaux arbres colonisés par le Grand capricorne⁴ au sein du périmètre autorisé en extraction, dans un premier temps un porté à connaissance (R.181-46) faisant le bilan des impacts est à déposer. Cependant le phasage de l'arrachage de ces haies (à plus de 5 ans) pourrait repousser le dépôt de cette demande de modification. La DDTM se tient à disposition de l'exploitant et de son bureau d'étude écologie pour expliciter les démarches administratives sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

4 Objet d'une dérogation dores-et-déjà accordée sur les arbres identifiés lors du dossier de demande d'autorisation.